

MAIRIE DE
37140 LA CHAPELLE-sur-LOIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 3 AVRIL 2023

Date de convocation : 28/03/2023

Date d'affichage : 28/03/2023

Conseillers

en exercice : 15 L'an deux mil vingt-trois, le trois avril, à vingt heures trente,
Présents : 10 le Conseil Municipal de cette commune, dûment convoqué, s'est réuni,
Pouvoir : 1 en séance ordinaire, au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses
Votants : 12 séances, salle de la mairie, sous la présidence de M. GUIGNARD Paul,
Maire

Etaient présents : M. GUIGNARD Paul, Mme GALET Florence, Mme MUREAU Nicole, M. PETIBON Jacky, M. LEPILLIEZ Philippe, M DRUGEON Francis, M. DELAUNAY Fabien, Mme GANDRILLE Christine, M. de CHAMPS Hubert, Mme BEAUMARD Angélique

Etaient excusés : M. SERVANT Dimitri, M. ALBERT Alexandre (a donné pouvoir à Mme MUREAU Nicole), M. DELETANG Grégory

Etaient absentes : Mme BEGOVIN Gaëlle, Mme DESCORMIERS Cindy

Madame GALET Florence a été désignée secrétaire de séance.

DCM 2023-04-023

4.1. Fonction Publique - personnels titulaires de la fonction publique territoriale

Personnel communal - instauration du temps partiel - retrait DCM 2023-03-014 du 6 mars 2023

Le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L612-12 du Code Général de la Fonction Publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial.

Il est précisé qu'il est possible de distinguer deux types de temps partiel :

- Le temps partiel sur autorisation, qui peut être accordé sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement du temps de travail
- Le temps partiel de droit, accordé pour les motifs suivants :
 - A l'occasion de chaque naissance jusqu'au 3ème anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer de l'enfant adopté

- Pour donner des soins à leur conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- Les fonctionnaires handicapés relevant des catégories visées aux 1, 2, 3, 4, 9, 10 et 11° de l'article L.323-3 du code du travail peuvent bénéficier du temps partiel de droit, après avis de la médecine professionnelle et préventive.

Le Maire propose à l'assemblée d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application comme suit :

- Bénéficiaires

Le temps partiel sur autorisation s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, ainsi qu'aux contractuels de droit public à temps complet employés de manière continue depuis plus d'un an.

Le temps partiel de droit s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet ou non, ainsi qu'aux contractuels de droit public employés à temps complet (ou en équivalent temps plein) de manière continue depuis plus d'un an.

- Organisation

Le temps partiel peut être organisé dans le cadre hebdomadaire.

Les conditions d'exercice du temps partiel (*changement de jour ...*) sur la période en cours pourront être modifiées :

- à la demande de l'agent dans un délai de deux mois avant la date de modification souhaitée,
- à la demande de l'autorité territoriale, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité le justifie.

La réintégration anticipée à temps complet pourra, quant à elle, être envisagée pour motif grave (notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou changement dans la situation familiale).

- Quotité

Les quotités de temps partiel de droit sont fixées à 50, 60, 70 et 80% du temps plein.

Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées à 50, 60, 70, 80 et 90% du temps complet.

- Durée

L'autorisation de travailler à temps partiel est accordée pour une durée de 3 ans et peut être renouvelée pour un an après le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation, un mois au moins avant le terme de la première période.

Les demandes initiales devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

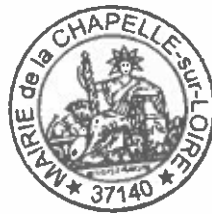
Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Considérant que la délibération sera adressée au Comité Social Territorial pour information,

- **PROCÈDE** au retrait de la délibération référencée DCM 2023-03-014 du 6 mars 2023
- **DÉCIDE** d'instaurer le temps partiel pour les agents de la commune de LA CHAPELLE SUR LOIRE selon les modalités exposées ci-dessus, à compter du 4 avril 2023

Pour extrait certifié conforme,

**La secrétaire,
GALET Florence**



**Le Maire,
GUIGNARD Paul**



Envoyé en préfecture le 05/04/2023
Reçu en préfecture le 05/04/2023
Publié le - 5 AVR. 2023 
ID : 037-213700586-20230403-DCM_2023_04_023-DE